



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

**Texte du projet de règlement grand-ducal
portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981
portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines
substances et préparations dangereuses**

Résumé

Le projet vise à transposer la directive 2007/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 septembre 2007 concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure en droit national en modifiant l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses aux fins de protection de la santé humaine et de l'environnement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

Luxembourg, le

**Texte du projet de règlement grand-ducal
portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981
portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines
substances et préparations dangereuses**

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4 ;

Vu la directive 2007/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 septembre 2007 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil, concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement, du Laboratoire National de la Santé et de l'Inspection du Travail et des Mines ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Santé de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. A l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, le point suivant est ajouté:

«19 bis Mercure
N°CAS : 7439-97-6

1. Ne peut être mis sur le marché :
 - a) dans des thermomètres médicaux ;
 - b) dans d'autres dispositifs de mesures destinés à la vente au grand public (par exemple : manomètres, baromètres, sphygmomanomètres, thermomètres autres que les thermomètres médicaux)
2. La restriction du point 1 b) ne s'applique pas :
 - a) aux dispositifs de mesure datant de plus de cinquante ans au 3 octobre 2007, ou
 - b) aux baromètres [à l'exception des baromètres relevant du point a)] jusqu'au 3 octobre 2009.

Art.2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 3 avril 2009.

Art.3. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



**Projet de règlement grand-ducal
portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981
portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines
substances et préparations dangereuses**

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2007/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 septembre 2007 concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure en droit luxembourgeois.

Dans la communication du 28 janvier 2005 relative à la stratégie communautaire sur le mercure, qui portait sur l'ensemble des utilisations du mercure, la Commission a conclu qu'il serait opportun d'instaurer au niveau communautaire des restrictions à la mise sur le marché de certains équipements non électriques et non électroniques de mesure et de contrôle contenant du mercure, qui représentent la principale catégorie de produits contenant du mercure non encore couverte par une action communautaire.

Si des restrictions de mise sur le marché de dispositifs de mesure contenant du mercure étaient introduites, cela aurait un effet positif sur l'environnement et, à long terme, sur la santé humaine, en empêchant que le mercure n'entre dans les flux de déchets.

Compte tenu de la faisabilité technique et économique, les informations disponibles concernant les dispositifs de mesure et de contrôle indiquent que les restrictions immédiates ne devraient être applicables qu'aux dispositifs de mesure destinés à la vente au grand public et, en particulier, à tous les thermomètres médicaux.

Le commerce de l'importation de dispositifs de mesure contenant du mercure et datant de plus de cinquante ans concerne soit des antiquités soit des biens culturels, dont l'ampleur est limitée, ne semble présenter de risque ni pour la santé humaine ni pour l'environnement et il n'y a donc pas lieu de le restreindre.

De nos jours, les baromètres à mercure ne sont plus fabriqués que par quelques petites entreprises spécialisées, et ils sont principalement vendus au grand public en tant qu'objets de décoration. Il convient de prévoir un délai supplémentaire de cessation graduelle de la mise sur le marché de ces baromètres, afin de permettre aux fabricants d'adapter leurs activités à la restriction et de passer à la production de baromètres sans mercure.

Le présent règlement grand-ducal ne devrait restreindre que la mise sur le marché de dispositifs de mesure neufs. Cette restriction ne devrait donc pas s'appliquer aux dispositifs qui sont déjà utilisés ou qui sont vendus en seconde main.

La loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses devrait être modifiée en conséquence.